

Les mandements pour le carême de Mgr Simon Nicolas de Montjoie, prince-évêque de Bâle de 1762 à 1775

Autor(en): **Muller, Claude**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **117 (2014)**

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-555390>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les mandements pour le carême de M^{gr} Simon Nicolas de Montjoie, prince-évêque de Bâle de 1762 à 1775

Claude Muller

Parmi les huit princes-évêques de Bâle qui se succèdent au XVIII^e siècle, quatre sont des Alsaciens, et parmi ceux-ci trois sont des Sundgauviens. Si les personnalités de ces prélats¹ nous sont, dans l'ensemble, bien connues, les quelques pièces archivistiques permettent encore de préciser des points de détail. Il en est ainsi de la collection complète des mandements de Simon Nicolas de Montjoie² pour le carême, conservée aux Archives départementales du Haut-Rhin à Colmar³, qui nous apportent un éclairage précieux sur la théologie et le caractère d'un évêque.

Intéressons-nous d'abord à la personnalité de Simon Nicolas de Montjoie. Né à Hirsingue le 22 septembre 1693, fils de François Ignace de Tulliers, baron de Montjoie, et de Jeanne Reich de Reichenstein, il commence à étudier chez les Jésuites de Porrentury. Puis, de 1713 à 1717, au *Collegium Germanicum* de Rome⁴, il est considéré « comme un jeune homme de bonnes manières, de conduite excellente, mais dont l'état maladif empêche des progrès dans les études ».

En octobre 1736, le cardinal Gaston de Rohan, prince-évêque de Strasbourg de 1704 à 1749, propose de soutenir le jeune Montjoie pour son entrée au Chapitre de Bâle⁵. L'intervention, comme c'est le cas dans ce genre d'affaires, n'est destinée qu'à prendre rang. Elle aboutit⁶ en 1741. Vingt-et-un ans plus tard, le 25 octobre 1762, Simon Nicolas de Montjoie, septuagénaire à la santé toujours chancelante, est élu prince-évêque de Bâle. De Paris arrivent les félicitations⁷ – laconiques à souhait – de Louis de Rohan, coadjuteur de Constantin de Rohan : « Le chapitre de Bâle doit s'applaudir de son choix. Je l'ai appris avec la plus grande satisfaction. C'est une justice qu'il vous doit. La personne de votre Altesse et le nom qu'elle porte étaient bien faits pour mériter la préférence ».

Beau-frère du premier président du Conseil souverain d'Alsace, Christophe de Klinglin⁸, le nouvel évêque préfère s'appuyer sur Jean-Baptiste Gobel, qu'il fait suffragant, plutôt que sur un encombrant neveu à la morgue condescendante, Joseph de Klinglin⁹. Si la partie «prince» de sa double fonction apparaît bien dans cet épisode, qu'en est-il de la partie «évêque»? Il se trouve que presque tous les mandements pour le carême donnés par M^{gr} de Montjoie sont conservés. Ils permettent de nous introduire dans la pensée ecclésiastique de ce dernier.

Présentation des mandements pour le carême

Imprimés en français et en allemand, longs le plus souvent de quatre pages mais avec des exceptions, les mandements pour le carême sont généralement publiés en janvier ou en février de l'année. Lus par les curés à l'église du haut de la chaire, ils comprennent deux parties : la première explique la nécessité du carême ; la seconde énumère de façon précise les interdits.

Un exemple: le mandement pour le carême 1764

« Simon Nicolas, par la grâce de Dieu évêque de Bâle, prince du Saint Empire, à tous les fidèles de notre diocèse salut et bénédiction.

Le juste, mes très chers frères, ne peut se sanctifier qu'en crucifiant la chair et ses désirs. Le pécheur ne peut apaiser la colère du Seigneur qu'en faisant des dignes fruits de pénitence. Notre divin maître nous l'enseigne positivement: "Vous ne serez jamais du nombre de mes disciples", dit-il, "si vous ne renoncez à vous-même. Si vous ne faites pénitence, votre perte est assurée". Voilà, mes très chers frères, des oracles prononcés par la Vérité éternelle, voilà les lois portées par le fils de Dieu, personne n'en peut être exempté.

Ce sont, mes très chers frères, ces étroites obligations que l'Eglise, cette tendre mère toujours attentive à notre salut, ne cesse de nous rappeler. Elle a fixé annuellement quarante jours pendant lesquels elle cherche, en nous prescrivant le jeûne et l'abstinence, à exciter en nous l'esprit de componction et de pénitence. Dans ce temps de grâce et de salut, elle redouble son zèle, elle enjoint à ses ministres d'exhorter le peuple de fléchir le Seigneur, elle gémit à la vue des crimes qui inondent la terre, elle prend le deuil, ses prières sont plus longues, ses chants plus lugubres, elle fait retenir jour et nuit les temples de ses cris et de ses lamentations. A l'exemple de l'Eglise, tout fidèle doit dans

ces saints jours se revêtir, pour ainsi dire, de cilice, renchérir sur les œuvres d'une mortification commune et ordinaire, se condamner à toutes les austérités de la pénitence, s'interdire toute joie et plaisir, même permis et innocent. A l'initiation des anciens chrétiens, chacun devrait se dire : Quoi ! Je me donnerai les aises et les commodités de la vie ? Quoi ! J'accorderai à ma sensualité quelque satisfaction ? Quoi, je paraîtrai à une fête, à un festin, tandis que ma conscience me reproche d'avoir péché contre mon Dieu et que je suis en danger de tomber à chaque instant dans les abîmes d'un malheur éternel !

Ah ! Mes très chers frères ! Si ces sentiments nous animaient, nous aurions la consolation de voir ces beaux jours que nous ne pouvons vous rappeler trop souvent, où l'Eglise comptait autant de martyrs de la foi ou de la pénitence que de fidèles, où elle voyait toute une ville expirer par des pénitences publiques un seul péché de scandale.

Ecoutez donc, mes très chers frères, la voix de l'Eglise. Recevez-en avec docilité la loi du jeûne et de l'abstinence. Priez, jeûnez, mais ne croyez pas qu'en vous privant des mets défendus, vous ayez satisfait à votre devoir. Ce serait une illusion que Saint Chrysostome reprochait aux fidèles de son temps "Vous pratiquez", leur disait-il, "des longs jeûnes, vous attendez que le soleil soit couché pour vous accorder un peu de nourriture, mais vous ne vous interdisez pas le jeu, où vous exposez votre fortune et l'espérance de votre famille. Vous jeûnez, mais vous ne refusez pas le plaisir de fréquenter les cercles et de paraître aux spectacles. Vous passez toute la journée sans manger, mais vous perdez des jours entiers pour une molle oisiveté. Que vous servira-t-il, si dans la solennité pascalle vous ne pouvez pas vous donner d'autre témoignage que celui-ci : j'ai donné tout le carême". Il faut jeûner, mes très chers frères, mais il faut encore selon l'expression du prophète sanctifier le jeûne par des œuvres de piété. Prosternez aux pieds du trône de la divine miséricorde ; pleurons avec un cœur contrit et humilié nos iniquités ; conjurons le Seigneur de nous laver dans le sang précieux de notre divin Sauveur. Allons ensuite, l'aumône à la main, essuyer les larmes de l'indigent, visiter les hôpitaux, pénétrer jusque dans les prisons, soulager les malheureux qui y gémissent. Ecartons les pierres de scandale, étouffons les dissensions, rétablissons dans le sein des familles la paix, la concorde et la confiance ; enfin, mes très chers frères, affermissons dans nos esprits les vérités de la foi, soyons fidèles à toutes les maximes de l'Evangile, ranimons dans nos cœurs l'amour de la religion et de la vertu. C'est ainsi qu'en unissant la componction du cœur à l'abstinence et au jeûne, le Seigneur nous sera propice et nous comblera de ses grâces et bénédictions.

A ces causes et en conformité du précepte de l'Eglise, nous ordonnons que l'abstinence des viandes pendant le carême de 1764 sera observée dans toute l'étendue de notre diocèse. Cependant eu égard de la rareté et cherté excessive du beurre, sur laquelle il nous a été fait des représentations de toute part, nous permettons l'usage du saindoux, exceptés les mercredis, vendredis et

samedis. Défendons de prendre pendant tout ce saint temps, à l'exception des dimanches, plus d'un repas par jour, auquel l'on pourra ajouter une légère et simple collation que l'Eglise tolère. Quant aux œufs et laitages, dont l'abstinence est comprise dans la loi de l'Eglise, vu les circonstances des temps et des lieux, nous avons jugé devoir en dispenser pour tous les jours dudit carême, à l'exception du vendredi saint, auquel jour nous défendons l'usage des œufs seulement.

Quant aux personnes qui, pour raison d'âge avancé, faiblesse de tempérament ou autres causes légitimes ne pourront supporter le maigre affaiblissement notable de leur santé; icelles pour en être dispensées seront tenues, conformément à l'esprit de l'Eglise, d'exposer au préalable les dites causes de nécessité à leurs curés dûment certifiées du médecin et accompagnées de la part du confesseur d'un témoignage de la fréquentation des sacrements. Moyennant quoi, et sur le rapport qui nous en sera fait par les curés des lieux, nous leur permettons pareillement de faire gras jusqu'au dimanche des Rameaux, à l'exception des mercredis, vendredis et samedis, donnant au surplus plein pouvoir aux curés de notre diocèse de dispenser ceux d'entre leurs paroissiens, qui pendant ce carême se trouveront dans les circonstances détaillées à la fin de notre directoire. Au reste n'entendons aucunement relever de la loi du jeûne, ceux à qui nous accordons l'usage de la viande, dont ils ne pourront user que dans une seule réfection, avec défense d'y entremêler du poisson.

Donné au château de notre résidence à Porrentruy ce 17 février 1764. Simon Nicolas, évêque de Bâle. Par ordonnance, Voisard, secrétaire.»

D'un exemple à une collection

Il n'est évidemment pas possible de reproduire la douzaine de mandements conservés. Tous se calquent sur l'exemple cité de 1764. Toutefois, la première partie expliquant la nécessité du carême est à chaque fois unique par sa forme, même si le fond ne change pas. En 1766, page 2, Simon Nicolas de Montjoie martèle: «Par le jeûne, j'entends non seulement l'abstinence de certaines viandes et l'usage de la nourriture réduit à un seul repas, mais encore la privation de tout ce qui peut flatter la sensualité et la pratique de tout ce qui tend à dompter la chair et à la soumettre à l'esprit.» Une idée directrice reprise dans tous les textes précédents et suivants.

Le mandement, dans sa première partie, comprend toujours un certain nombre de citations bibliques, s'appuyant sur la tradition ecclésiale. En 1765, Simon Nicolas de Montjoie en utilise six; mais, dans le mandement du carême 1767, extraordinaire par sa longueur de douze pages – soit trois fois

le volume d'un mandement normal –, l'évêque multiplie les citations. A la page 9, il en aligne plus d'une trentaine, en langue française le plus souvent, mais aussi en latin. « Nos alarmes sont à leur comble », commence-t-il, avant de développer ce thème. Citons aussi le mandement pour le carême 1769, où il s'appuie également sur cette culture théologique : « Nous savons par une triste expérience, mes très chers frères, que nous ne sommes qu'un airain sonnante, une cymbale retentissante (1 Cor. 13.1) lorsque par le juste reproche de vos égarements nous tâcherons de voir préparer au saint temps de la pénitence : nos remontrances frappent vos oreilles sans pénétrer vos cœurs. Ce malheur ne nous dispense pas de remplir le devoir que l'apôtre prescrivait à son disciple Timothée : insistez à temps, à contretemps, reprenez, suppliez, menacez, sans se lasser de les tolérer et de les instruire (2. Tim. 4. 2).

En effet, malgré les soins, que nous nous sommes donnés dans nos instructions précédentes pour dessiller vos yeux sur cette infidélité de l'esprit et du cœur, qui fait la source fatale de la corruption de vos mœurs, il est encore parmi vous un genre de personnes qui méritent la censure que nous faisons aujourd'hui de leur conduite. Ce sont des hommes sans caractère et sans mission, qui voulant donner des leçons au peuple fidèle sur l'esprit et les règles de la piété, se font l'honneur d'en mépriser toutes les pratiques extérieures, qui les traitent de préjugés ridicules et nous disent sans cesse que Dieu ne regarde que le cœur et que tout le reste est inutile.

Ces séducteurs s'expriment en termes pompeux et magnifiques sur la divinité : c'est l'Etre suprême, le souverain maître de l'univers, c'est un pur esprit, il veut être adoré en esprit et en vérité : il est infiniment grand, par conséquent il exige des hommages dignes de son excellence. Et quels hommages ? Les hommages du cœur : il regarde avec dédain un peuple, qui l'honore du bout des lèvres » (Matth. 15. 8).

Une constante se dégage à la lecture de la collection : M^{gr} Simon Nicolas de Montjoie ne cesse de morigéner ses fidèles, développant une vision très négative du genre humain. Son pessimisme ne cesse de percer. « Vous négligez d'entendre la parole de Dieu et plus encore de la méditer » fulmine-t-il en 1768. « Vous avez péché », affirme-t-il en 1773, « vous êtes des ingrats », réitère-t-il en 1774. A chaque fois, l'affirmation constitue le fil directeur de son mandement.

Après la partie théologique, évoquons maintenant les interdits. A partir de 1765, le prélat ajoute un paragraphe supplémentaire consacré aux militaires. En 1766, il est libellé en ces termes, repris quasiment en termes identiques les années suivantes :

« A l'égard des officiers et soldats des corps ou régiments qui sont en garnison ou en quartier d'hiver dans l'étendue de notre diocèse, à l'égard desquels nous voulons que le temps pascal commence déjà le dimanche de la passion et finisse le second dimanche d'après Pâques, nous leur permettons

de faire gras pendant le carême jusqu'au dimanche des Rameaux exclusivement, exceptés les mercredis, vendredis et samedis de chaque semaine. Dans cette permission de faire gras, de laquelle ne pourront user lesdits officiers, ailleurs que dans les lieux où ils mangent ordinairement et nullement dans les repas d'invitation, ni les soldats hors de leurs chambrées, ne sont pas compris l'état-major des places, ni tous les officiers et soldats qui ne sont desdits régiments et qui se trouvent dans notre diocèse, soit comme domiciliés ou officiers réformés ou de milice, soit par congé ou en recrue».

Notons une curiosité en 1773. Les officiers peuvent manger de la viande le premier jour de carême et les dimanches, lundis, mardis et jeudis de la semaine sainte. D'autres aménagements sont à mentionner en 1767 et 1768 pour l'ensemble de la population. En 1768, on peut lire à la page 5 du mandement pour le carême :

«Nous n'avons pas cru pouvoir nous refuser aux instances des juges et des magistrats de la plus grande partie des villes de notre diocèse, lesquels nous ont représenté qu'à cause de la cherté extraordinaire des denrées et aliments de cette année, l'observation de l'abstinence contribuerait encore d'avantage à la misère publique et augmenterait par rapport à un grand nombre de familles indigènes et peu aisées la difficulté de subsister, nous priant d'accorder cette année la même dispense que nous avons jugé nécessaire l'année précédente».

A propos des mandements pour le carême

Un parcours dans les archives permet de glaner quelques bribes permettant de se rendre compte de l'impact de ce type de mandement sur la population en général, et sur la société ecclésiastique en particulier, même si elles ne correspondent pas forcément à l'épiscopat de Simon Nicolas de Montjoie.

L'application du jeûne et les dispenses

Une première remarque s'impose. Malgré la sévérité de M^{gr} de Montjoie, le jeûne du carême est pratiqué pendant le XVIII^e siècle¹⁰. Cependant, les documents qui montrent accordements et dispenses ne sont pas absents. Citons par exemple ce qu'écrit¹¹ le secrétaire particulier du prince-évêque de Strasbourg, l'abbé de Ravannes, quand Gaston de Rohan se rend à Rome

en mars 1730: «son cuisinier lui a fait des pâtés de jus de viande qui lui sont servis pour manger de très bonnes soupes les soirs, en sorte que dans un très mauvais pays et pendant le carême, Son Altesse Eminentissime a usé d'une nourriture très saine et n'a fait qu'un repas par jour ».

Relevons ensuite ce que note François Jacques Goetzmann¹², doyen du Chapitre Saint-Martin de Colmar à l'ordinariat de Bâle¹³, le 27 février 1751: «Je suis fortement embarrassé de la grande quantité de certificats de médecins que les personnes de distinction et autres particuliers me donnent pour les envoyer à Son Altesse. Naudin, très bon chrétien et d'un grand mérite mais faute de faculté ne pouvant soutenir les frais de son ménage qu'avec grand peine, m'a demandé la dispense, aujourd'hui, de carême jusqu'au rétablissement de madame son épouse et de ses enfants tous malades ». Le 1^{er} mars 1751, le même Goetzmann ajoute¹⁴: «Corberon, conseiller d'Etat, ancien président du Conseil souverain d'Alsace, sexagénaire touché par une reprise d'apoplexie, par conséquent dispensé de droit de maigre, supplie de la dispense, avec toute la maison, de ce carême. Je puis assurer que cette maison est dans une vie régulière et édifiante ».

Le 28 février 1756, Jean Louis d'Hauteval¹⁵, curé de Sierentz, s'adresse lui aussi à l'ordinariat en ces termes¹⁶: «Le mandement que son Altesse a donné pour le carême ne m'est parvenu que hier et M^{me} de Waldner, ainsi qu'une autre personne, m'avait déjà demandé dispense du carême, la première pour les domestiques et la seconde pour elle-même. Comme il était permis aux curés d'accorder ces dispenses, j'ai dispensé l'une et l'autre ». Terminons cette énumération par une tradition orale ; le cuisinier de l'abbaye cistercienne de Sturzelbronn, à la fin de l'Ancien Régime, est tellement habile qu'il réussit à supprimer le maigre, tout en respectant religieusement les prescriptions canoniques, au point de faire régner, toute l'année, «l'illusion d'un gras perpétuel ». Quand la casuistique s'empare de la gastronomie...

Le mandement, une coquetterie littéraire?

Le questionnement du sous-titre se veut volontiers provocateur ; mais lisons ce que relève¹⁷, le 30 janvier 1741, le suffragant de l'évêché de Strasbourg. Il affirme à Gaston de Rohan que le cardinal Schoenborn, prince-évêque de Spire, «s'étend sur la beauté du mandement que Votre Eminence a fait publier au sujet de la mort de l'empereur. Il ajoute que tout le monde en est content ». Dans sa réponse, Rohan est charmé que cet ouvrage soit aussi apprécié.

Le 6 février 1765, Jeanjean, supérieur du séminaire de Strasbourg, remercie¹⁸ Cattin pour l'envoi du mandement du prince-évêque de Bâle, et envoie

en retour celui du prince-évêque de Strasbourg. Quelques jours plus tard, le 24 janvier 1766, le même Jeanjean complète auprès de Cattin¹⁹. « M^{gr} d'Arath [suffragant du prince-évêque de Strasbourg] a ordre de Son Eminence de faire observer la loi de l'abstinence pendant tout le carême. Le froid a été ici excessif. La cherté des vivres et autres raisons semblaient exiger la dispense, mais l'on a cru devoir préférer le parti-pris pour maintenir, du moins autant que l'on peut, la discipline de l'Eglise. On mettra cependant dans le mandement une modification pour laquelle on exhorte les pasteurs à être très faciles pour dispenser ». Quand le dogme se heurte à la mansuétude...

Au terme de cette présentation, on voit bien l'essentiel de la mission du prince-évêque. Que l'on ne soit pas aveuglé par les ors du château de Porrentruy, où résident le prince-évêque et sa cour. Malgré des apparences luxueuses, un prélat se préoccupe aussi de foi. Certes, il n'est pas possible de savoir si M^{gr} Simon Nicolas de Montjoie a rédigé lui-même les mandements pour le carême évoqués ou si cet exercice a été sous-traité par le suffragant ; mais le style utilisé et le savoir théologique exposé aux fidèles plaident pour une appropriation de ces textes par le prélat. Les mandements constituent bien une facette du labeur épiscopal qu'il importe de ne pas négliger.

Claude Muller est professeur à l'Université de Strasbourg et directeur de l'Institut d'histoire d'Alsace.

ABRÉVIATIONS

AAEB : Archives de l'Ancien Evêché de Bâle à Porrentruy
ADBR : Archives départementales du Bas-Rhin à Strasbourg
ADHR : Archives départementales du Haut-Rhin à Colmar
AMAE : Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris

NOTES

¹ VAUTREY Louis, *Histoire des évêques de Bâle*, 2 volumes, 1884-1886.

² CLERR-STAMM Gabrielle, « Simon Nicolas de Montjoie », in *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, N° 27, p. 2697.

³ ADHR, 1G7.

⁴ GASS Joseph, « Les Alsaciens au Germanicum à Rome », in *Revue Catholique d'Alsace*, 1930, pp. 13-14.

⁵ AMAE, Série Mémoires et Documents, fonds Alsace, vol. XLI, f° 366 ; voir MULLER Claude, « Le pied à l'étrier. Simon Nicolas de Montjoie, un protégé de Gaston de Rohan », in *Annuaire de la Société d'Histoire du Sundgau*, 2005, pp. 191-195.

⁶ ADHR, 1G4/1, f°41.

⁷ AAEB, A 10/15 ; voir aussi REBETEZ Pierre, *Les relations de l'évêché de Bâle avec la France*, Saint-Maurice, 1947, (485 p.), pp. 304-306.

⁸ MULLER Claude, «Les princes-évêques de Bâle et le Conseil souverain d'Alsace dans la seconde moitié du XVIII^e siècle», in *Actes de la Société jurassienne d'Emulation*, t.CXII, 2009, pp. 133-156.

⁹ MULLER Claude, «M^{gr} Simon Nicolas de Montjoie, les Kinglin et les Gobel (1762-1775)», in *Revue d'Alsace*, N° 128, 2002, pp. 281-313.

¹⁰ M^{gr} de Montjoie ne verse pas avec ses mandements dans l'originalité. Tous les évêques européens rappellent chaque année le jeûne du carême... en spécifiant les dérogations. Rappelons que le temps de jeûne correspond aussi au moment où les provisions pour l'hiver se raréfient. L'exigence religieuse correspond au calendrier des victuailles indisponibles.

¹¹ ADBR, G2884, f°115.

¹² François Jacques Goetzmann, né à Landser le 31 juillet 1687, ordonné prêtre le 23 décembre 1713, curé de Zimmersheim de 1714 à 1746, chanoine de Colmar en 1746, doyen du Chapitre de Colmar en 1748, décède à Colmar le 24 juillet 1776 ; voir KAMMERER Louis, *Répertoire du clergé d'Alsace sous l'Ancien Régime (1648-1792)*, Strasbourg N° 1832, 1983, p. 155.

¹³ AAEB, A85/103.

¹⁴ AAEB, A85/103.

¹⁵ Jean Louis d'Hauteval, né à Strasbourg le 27 août 1720, curé de Sierentz de 1774 à 1786, décédé à Sierentz le 21 juillet 1786 ; voir KAMMERER Louis, *Répertoire N° 2122*, p. 135.

¹⁶ AAEB, A85/104.

¹⁷ ADBR, G297. Tous les actes officiels des évêques sont passés au crible. Le suffragant Riccius note à Gaston de Rohan le 9 février 1741 : « Les évêques de Bâle, Constance et Spire ont fait publier le jubilé. Celui de Spire commencera le premier dimanche de carême. Ne pensez-vous par, Mgr, de faire publier aussi dans votre diocèse, du moins au-delà du Rhin ? » ADBR, G297, f°40 v.

¹⁸ AAEB, A85/106.

¹⁹ AAEB, A85/106.

